



Arrêt

**n° 226 907 du 30 septembre 2019
dans l'affaire X/ VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de la décision de refus de visa, prise le 11 septembre 2019.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 26 septembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise visant à « (...) enjoindre la partie défenderesse à prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les 06heures de la notification de l'arrêt suspendant l'acte attaqué.».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2019 à 15 heures.

Entendue, en son rapport, C. DE WREEDE, présidente f. f, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me G.NSANZIMANA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Exposé des faits pertinents de la cause

1.1. Le 10 juin 2019, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour pour études, fondée sur l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

1.2. Le 28 août 2019, le délégué du Ministre a pris une décision de refus de délivrer le visa, laquelle a été retirée et remplacée par la décision de refus de visa du 11 septembre 2019.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Références légales: Art. 58 de la loi du 15/12/1980*

[...]

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressée a produit une dépêche d'équivalence de la Communauté française stipulant que son diplôme secondaire "est équivalent au Certificat d'enseignement secondaire supérieur, enseignement général, n'admettant pas la poursuite des études dans l'enseignement supérieur". L'intéressée produit une attestation d'admission à une année préparatoire à l'enseignement supérieur, à savoir la 7e spéciale mathématique à l'Institut Saint-Joseph, établissement d'enseignement secondaire. L'article 58 de la loi du 15/12/1980 stipule qu'un étudiant étranger peut s'inscrire dans l'enseignement supérieur ou suivre une année préparatoire en Belgique dans le but d'y poursuivre ensuite des études dans l'enseignement supérieur. Or l'équivalence produite ne permettra pas cette inscription ; et ce même si l'intéressée réussit sa 7e préparatoire. En effet, la réussite d'une 7e année préparatoire ne modifie pas l'équivalence délivrée par la Communauté française. Dès lors, la finalité même de la demande de visa, à savoir, comme l'indique la demanderesse dans le questionnaire qu'elle a rempli au poste diplomatique, la poursuite d'études supérieures dans le domaine des statistiques à l'issue de sa 7e préparatoire, ne pourra pas être réalisé. En conséquence, une suite positive ne peut être réservée à la demande de l'intéressée ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse conteste à titre principal le pouvoir de juridiction du Conseil et à titre subsidiaire se réfère à justice au vu de la saisine par le Conseil de la Cour de Justice de l'Union européenne quant à cette problématique.

2.2. Vu les arrêts n°225 986 et 225 987 prononcés le 10 septembre 2019 qui relèvent notamment une problématique liée à la notion de recours effectif, et les questions préjudicielles posées, pour cette raison, à la Cour de Justice de l'Union européenne par ces arrêts, il y a lieu, dans l'attente de la réponse de la Cour, et sous cette réserve, d'écarter provisoirement l'exception d'irrecevabilité. Le traitement de la demande est poursuivi au regard des exigences prévues par la loi du 15 décembre 1980 (voy., dans le même sens, C.E., 13 janvier 2004, n°127 040).

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Règlement de procédure ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les trois conditions susmentionnées doivent donc être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. C.E., 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de la défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

3.2.2. La partie requérante expose en substance sous la rubrique intitulée : « *B. de l'extrême urgence* », qu'il s'agit d'une décision de refus de visa étudiant pour l'année académique 2019-2020. Elle argue que la requérante perdra tout intérêt à son recours dans le cadre d'une procédure dont l'instruction prend plus de temps dans la mesure où le recours concerne une demande de visa pour poursuivre des études durant l'année académique 2019-2020. Elle expose avoir fait toute diligence pour introduire son recours, un délai de moins de dix jours s'étant écoulé. Elle ajoute qu'il doit être acquis que la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué. Le préjudice difficilement réparable invoqué est la perte de l'année académique envisagée ainsi que la conséquence de cette perte sur la délivrance du diplôme convoité et le retard irréversible dans la profession/ carrière envisagée.

3.2.3. La note d'observations expose : « *La partie adverse prend bonne note de l'argumentaire développé dans le cadre du recours introductif d'instance et tendant à justifier le recours à la procédure du référé administratif. Pour ce faire, la requérante insiste sur sa diligence quant à la saisine de Votre Conseil. Or, alors que la requérante s'était inscrite pour l'année 2019-2020, en 7^{ème} année préparatoire en Belgique, elle avait estimé devoir attendre le 10 juin 2019 pour introduire une demande de visa auprès du poste diplomatique compétent.*

Elle ne justifie aucunement un tel attentisme alors que son audition auprès de l'asbl Campus Belgique avait eu lieu le 10 avril 2019, soit deux mois auparavant.

L'attitude de la requérante doit être appréciée en ayant égard au fait qu'elle que la date ultime pour s'inscrire aux cours est le lundi 30 septembre 2019 comme elle l'avait confirmé lors de son audition à l'asbl Campus Belgique.

Quant à son attestation d'inscription versée à son dossier, elle indique que la requérante doit se présenter au plus tard avant le 30 septembre 2019.

Il appartenait d'autant plus à la requérante de faire preuve de diligence qu'au vu du prescrit de l'article 34 de la Directive 2016/801 s'appliquant en la matière, la partie adverse disposait d'un délai maximum de 90 jours pour prendre sa décision et cela, à compter de la date de l'introduction de la demande complète.

En d'autres termes encore et dans la mesure où la requérante avait estimé attendre deux mois entre son audition du 10 avril 2019 et l'introduction de sa demande de visa du 10 juin 2019, il échet d'appliquer, à l'appréciation d'un tel délai, la jurisprudence de Votre Conseil, étant :

« 3.3.3. Le Conseil estime que le préjudice ainsi décrit n'est pas établi : il ne peut que relever que la requérante est à l'origine de celui-ci. En effet, il relève, à l'aune du dossier administratif que la demande de visa n'a été introduite que le 9 juillet 2019 alors que celle-ci a été auditionnée le 7 juin 2019, et ce alors qu'elle envisageait les cours pour l'année académique 2019-2020 » (C.C.E. n°225.435 du 30 août 2019).

La requérante n'a, en d'autres termes encore, pas fait toute diligence, ce qui ne lui permet pas d'exciper du bénéfice du référé administratif. »

3.2.4. En l'espèce, il ressort que la requérante a introduit une demande de visa étude en vue de suivre une année préparatoire à l'Institut Saint Joseph à Charleroi. La « *Promesse d'inscription en 7^{ième} préparatoire à l'enseignement supérieur* », émanant de cet établissement et rédigé au nom de la requérante indique de manière très explicite : « **TOUT ELEVE DOIT SE PRESENTER A L'ECOLE DANS LES 3 JOURS OUVRABLES QUI SUIVENT SON ARRIVEE EN Belgique et en tout cas**

AVANT LE 30/09/2019 avec le document attestant officiellement de la date d'arrivée sur le territoire belge. ».

Le Conseil constate qu'il ressort d'un courriel du 26 septembre 2019, du Directeur de l'Institut Saint Joseph, qu'il ne peut délivrer de dérogation, qu'il s'agirait d'une prérogative du ministère de la FWB, la demande de prorogation de délai ne pouvant être introduite qu'une fois l'étudiant physiquement présent à l'école, date d'entrée sur le territoire à l'appui. Le Conseil constate d'une part, qu'il ne ressort nullement de ce courrier qu'une dérogation ait été accordée à la requérante ou encore qu'elle ait été introduite. La partie requérante n'éclaire pas plus le Conseil sur les critères de dérogation dont elle pourrait bénéficier et la date limite à partir de laquelle plus aucune présentation dans cet établissement n'est possible. A ce titre, le Conseil rappelle qu'il appartient à la requérante qui fait choix de se mouvoir selon la procédure en extrême urgence et ainsi de réduire aussi bien les droits de la défense que la possibilité d'instruction du Conseil d'apporter à l'appui de son recours tous les éléments nécessaires à l'appréciation de celui-ci.

La circonstance qu'une autre école à savoir le Collège Saint Barthélemy à Liège, ait accepté pour un autre étudiant que la requérante une prolongation du délai de présentation jusqu'au 11 octobre 2019 n'est pas pertinent et ne peut préjuger ni de l'acceptation de cette dérogation, ni du délai qui sera accordé à la requérante.

A défaut de dérogation, la date d'entrée ultime est fixée au 30 septembre 2019, laquelle est consommée, l'imminence du péril n'est actuellement plus démontrée et partant l'extrême urgence non plus.

3.3. Au vu de ce qui précède, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence telle que reprise au point 3.2.1. supra n'est pas remplie.

3.4. Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué n'est donc pas établie. La demande de suspension est rejetée.

3.5. La demande de mesures provisoires étant une demande accessoire à la demande de suspension de l'acte attaqué, le même sort doit lui être réservé, celle-ci est dès lors rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix-neuf, par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme S. WOOG, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. WOOG

C. DE WREEDE

